

1^o la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2), et ce, conformément à l'article 55 de cette loi;

2^o la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (chapitre S-14.001), et ce, conformément à l'article 33 de cette loi;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 876-2012 du 20 septembre 2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61448

Gouvernement du Québec

Décret 377-2014, 24 avril 2014

CONCERNANT le ministre délégué aux Transports et à l'Implantation de la stratégie maritime

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), le ministre délégué aux Transports et à l'Implantation de la stratégie maritime ait pour fonction de seconder le ministre des Transports et d'exercer, sous sa direction, notamment les fonctions suivantes :

1^o assurer l'implantation de la stratégie maritime, afin de stimuler le développement économique des régions côtières, notamment dans les secteurs du transport maritime, du tourisme, des pêches et de l'aquaculture, de la recherche et du développement des technologies ainsi que de la formation de la main-d'œuvre, et ce, en concertation avec les ministres concernés;

2^o assurer l'application de toutes autres mesures et règles relatives au transport maritime.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61449

Gouvernement du Québec

Décret 378-2014, 24 avril 2014

CONCERNANT le ministre responsable de la région de Montréal

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soient confiées au ministre responsable de la région de Montréal l'application des dispositions législatives suivantes ainsi que, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), la responsabilité des effectifs et les crédits afférents à ses fonctions :

1^o pour la région métropolitaine, la sous-section 2 de la section II de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), ainsi que la responsabilité de l'application, pour cette région, de toute autre disposition de cette loi requise pour l'application de cette sous-section, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

2^o pour les régions de Montréal et de Laval et pour le territoire de la Conférence régionale des élus de Longueuil, la section IV.3, l'article 21.23.1 et la section IV.5 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, et ce, conformément à l'article 38 de cette loi, ainsi que la responsabilité de l'application, pour ces régions, de toute autre disposition de cette loi requise pour l'application de ces dispositions;

3^o la section IV.2.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, ainsi que la responsabilité de l'application de toute autre disposition de cette loi requise pour l'application de cette section;

4^o pour les régions de Montréal et de Laval, le chapitre VI de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), et ce, conformément à l'article 178 de cette loi, ainsi que la responsabilité de l'application, pour ces régions, de toute autre disposition de cette loi requise pour l'application de ce chapitre;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 990-2012 du 31 octobre 2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61450